



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-049-2025-10

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2025-10-22-00005 - Arrêté n° 2025-279 portant modification de capacité par suppression de 14 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint-Joseph » sis 2 rue de la Citadelle à Cachan (94230) géré par l'association « Monsieur Vincent » (2 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2025-10-17-00009 - Decision n°DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 100 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Gouin (3 pages)

Page 7

IDF-2025-10-17-00008 - Décision n°DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 117 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Pré-Saint-Gervais (2 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Pôle RH en santé

IDF-2025-10-23-00004 - Arrêté n° ARS - DOS - 2025/ 4493 fixant la liste des étudiants de troisième cycle en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés au titre de l'ancien régime et au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement et de la phase socle et la liste des étudiants de troisième cycle de médecine générale en stage chez le praticien pour le semestre de novembre 2025 à avril 2026 dans la subdivision d'Ile-de-France (2 pages)

Page 14

IDF-2025-10-23-00005 - Décision n° DOS - 2025 / 4515 portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires Montmorency (2 pages)

Page 17

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2025-10-17-00010 - Decision n°DVSS - QSPHARMBIO - 2025/095 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique de l'Alliance (3 pages)

Page 20

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Seine Saint-Denis / Département Territoires - Parcours de soins

IDF-2025-10-21-00005 - Arrêté n°DD93- 2025/015 du 21 octobre 2025 portant agrément du centre de santé CENTRE DENTAIRE DE SEVRAN ayant pour numéro FINESS Etablissement 930037031 pour ses activités dentaires (1 page)

Page 24

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2025-10-23-00001 - Arrêté n ° modifiant l'arrêté n°

IDF-2025-09-23-00012 portant dotation (5 pages)

Page 26

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

IDF-2025-10-20-00015 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 du CADA APTM (3 pages)

Page 32

IDF-2025-10-20-00016 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 du CADA FTDA (3 pages)

Page 36

IDF-2025-10-20-00014 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2025 du CPH 5 TOITS AURORE (3 pages)

Page 40

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-22-00005

Arrêté n° 2025-279 portant modification de capacité par suppression de 14 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint-Joseph » sis 2 rue de la Citadelle à Cachan (94230) géré par l'association « Monsieur Vincent »

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2025 – 279

**portant modification de capacité par suppression de 14 places d'accueil de jour
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Saint-Joseph » sis 2 rue de la Citadelle à Cachan (94230)
géré par l'association « Monsieur Vincent »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** le procès-verbal de l'élection du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne du 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 2020-7-3.2.30 du 14 décembre 2020 relative au schéma pour l'autonomie à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants (2020-2025) ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-276 en date du 18 décembre 2019, portant la capacité totale de l'EHPAD « Saint Joseph » géré par l'association « Monsieur Vincent » à 155 places (129 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement temporaire et 14 places d'accueil de jour) ;
- VU** la demande du gestionnaire visant à abandonner le projet d'ouverture d'un accueil de jour;
- CONSIDÉRANT** que les places d'accueil de jour n'ont jamais été installées par le gestionnaire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de 14 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Saint-Joseph » sis 2, rue de la Citadelle à Cachan (94230), accordée à l'association « Monsieur Vincent » est supprimée.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'établissement est fixée à 141 places se répartissant de la façon suivante ;

- 129 places d'hébergement permanent
- 12 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3^e : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 080 264 8

Code catégorie : 500

Code discipline : 924, 657

Code fonctionnement : 11

Code clientèle : 711

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 636 8

Code statut : 61

ARTICLE 4^e : L'EHPAD « Saint-Joseph » est habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 141 places.

ARTICLE 5^e : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8^e : Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du département du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 22/10/2025

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Le Président du Département
du Val-de-Marne

Signé

Olivier CAPITANIO

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-17-00009

Decision n°DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 100
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur
de l'hôpital Gouin

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 100
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'hôpital Gouin

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1997 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 150 au sein de l'hôpital Gouin sis 2, rue Gaston Paymal à Clichy (92110) ;
- VU** la demande déposée le 27 mai 2025 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital Gouin, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 27 mai 2025 par la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant l'hôpital Gouin, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur et l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ;

VU le rapport unique d'instruction en date du 8 septembre 2025 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 23 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique :

- identifier dans le sas de réception, une zone de quarantaine pour le stockage des produits en attente de sérialisation et séparer physiquement les médicaments sur les étagères ;
- créer un plan de travail dédié aux opérations de surétiquetage et une zone de rangement séparée pour les étiquettes déjà imprimées et les boîtes de médicament à surétiqueter afin de pouvoir faire un « vide de ligne » avant chaque opération de surétiquetage et ainsi minimiser les risques d'erreur.
- contrôler et enregistrer systématiquement à réception, la température des colis comportant des produits thermosensibles qui ne sont pas équipés de dispositifs de suivi de température, avec une sonde de température.
- développer une procédure de gestion des alarmes reçues lors de la sérialisation et rechercher la cause avant d'éventuellement accepter le produit.
- développer la pharmacie clinique et notamment la conciliation médicamenteuse pour les patients déjà identifiés comme le plus à risque et alimenter le dossier pharmaceutique des patients.

CONSIDÉRANT que l'hôpital Gouin dispose, sous réserve du respect des engagements pris, de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et l'activité sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de l'hôpital Gouin (n° FINESS EJ : 750720492 - n° FINESS ET : 920150018), sis 2, rue Gaston Paymal à Clichy (92110), est autorisée à exercer les missions et l'activité citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - procédé de préparation de doses à administrer : manuel ;
 - type de doses préparées : pilulier individuel nominatif, doses unitaires,
 - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

ARTICLE 4 La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 170,12 m², comprenant :

- réserve solutés massifs, nutrition parentérale et entérale, compléments nutritionnels oraux : 17,18 m² ;
- bureau pharmacien : 10,92 m² ;
- zone de stockage des dispositifs médicaux, enceinte réfrigérée : 13,38 m² ;
- zone de réception et décartonnage : 9,34 m² ;
- vestiaire, salle de repos, sanitaires : 10,13 m² ;
- bureau stupéfiants, médicaments dérivés du sang : 8,6 m² ;
- zone de stockage médicaments, DHIN : 64,5 m² ;
- dégagements : 12,02 m² ;
- local gaz médicaux : 15,7 m² ;
- réserve dispositifs médicaux stériles : 8,35 m².

ARTICLE 5 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-17-00008

Décision n°DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 117
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur de la Clinique du
Pré-Saint-Gervais

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 117
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique du Pré-Saint-Gervais

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la décision en date du 12 janvier 2005 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H. 105 au sein de la clinique du Pré Saint Gervais sise 10, rue Simmonot au Pré-Saint-Gervais (93310) ;
- VU** la demande déposée le 30 mai 2025 et complétée le 3 juin 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique du Pré Saint Gervais, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 31 juillet 2025 et la conclusion définitive en date du 26 septembre 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDÉRANT

que la clinique du Pré-Saint-Gervais dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE**ARTICLE 1**

La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la clinique du Pré-Saint-Gervais (n° FINESS EJ : 920030629 - n° FINESS ET : 930019203), sise 10, rue Simmonot au Pré Saint-Gervais (93310) est autorisée à exercer les missions citées aux articles suivants.

ARTICLE 2

La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3

La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 83 m², comprenant :

- sas de la pharmacie à usage intérieur : 5,70 m² ;
- zone de décommissionnement des médicaments : 5,1 m² ;
- zone de stockage de médicaments, zone de cueillette, zone de produits rappelés, refusés ou périmés et zone de quarantaine : 28,85 m² ;
- zone 1 de stockage de dispositifs médicaux et de solutés : 23,45 m² ;
- zone 2 de stockage de dispositifs médicaux : 5,50 m² ;
- zone de préparatoire avec un point d'eau, 2 enceintes réfrigérées : 5,70 m² ;
- bureau du pharmacien gérant avec poste informatique et coffre à stupéfiants : 9 m² ;

ARTICLE 4

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 5

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 octobre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-23-00004

Arrêté n° ARS - DOS - 2025/ 4493 fixant la liste des étudiants de troisième cycle en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés au titre de l'ancien régime et au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement et de la phase socle et la liste des étudiants de troisième cycle de médecine générale en stage chez le praticien pour le semestre de novembre 2025 à avril 2026 dans la subdivision d'Ile-de-France

ARRÊTE N° ARS - DOS - 2025/ 4493

Fixant la liste des étudiants de troisième cycle en médecine, en odontologie et en pharmacie affectés au titre de l'ancien régime et au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement et de la phase socle et la liste des étudiants de troisième cycle de médecine générale en stage chez le praticien pour le semestre de novembre 2025 à avril 2026 dans la subdivision d'Île-de-France

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie ;

VU le code de l'éducation, notamment le titre III du livre VI de la III^{ème} partie (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'inter région du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;

VU le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'inter région du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à la l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;

VU le décret n° 2019-1022 du 4 octobre 2019 portant modification du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

VU l'arrêté n° NOR: MENS0402086A du 22 septembre 2004 modifié fixant la liste et la réglementation des diplômes d'études spécialisées de médecine ;

VU l'arrêté n° NOR: ETSH1103816A du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

VU l'arrêté n° ARS-DOS-2016/488 du 22 décembre 2016 fixant la composition de la commission chargée d'agrément les services, organismes ou laboratoires pour la formation pratique de troisième cycle des études odontologiques et de répartir les postes offerts au choix ;

VU l'arrêté n° NOR: MENS1708241A du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté n° NOR: MENS1712264A du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;

VU l'arrêté n° NOR: ESRS1922344A du 4 octobre 2019 modifié portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;

VU l'arrêté n°ARS-DOS-2020/131 du 14 février 2020 fixant la composition de la commission chargée d'agrément les services, organismes ou laboratoires pour la formation en sciences pharmaceutiques spécialisées et de répartir les postes d'internes dans les services hospitaliers et organismes agréés de la circonscription ;

VU l'arrêté n°ARS-DOS-2021/4949 du 2 décembre 2021 fixant la composition de la commission de subdivision chargée d'agréeer les stages pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales et la composition de la commission de subdivision chargée de répartir des stages agréés à proposer au choix des étudiants du troisième cycle des études médicales ;

VU l'avis et les propositions émis par les commissions d'évaluation des besoins de formation et de subdivision réunies en vue de la répartition des postes offerts aux étudiants au titre de la phase de consolidation pour les études médicales et pharmaceutiques : le 16 juillet pour la biologie médicale, le 28 juillet pour les spécialités chirurgicales et les spécialités médicales, le 29 juillet pour la médecine et santé au travail, la psychiatrie, la santé publique et le 30 juillet pour la pharmacie ;

VU l'avis et les propositions émis par les commissions d'évaluation des besoins de formation et de subdivision réunies en vue de la répartition des postes offerts aux étudiants de l'ancien régime, de la phase d'approfondissement et de la phase socle pour les études médicales, odontologiques et pharmaceutiques : le 16 septembre pour la pharmacie, le 22 septembre pour les spécialités médicales, le 23 septembre pour la biologie médicale et l'odontologie, le 25 septembre pour les spécialités chirurgicales, la médecine et santé au travail, la psychiatrie et la santé publique et le 7 octobre pour la médecine générale.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des étudiants en médecine, odontologie et pharmacie affectés au titre de l'ancien régime et au titre de la phase de consolidation, de la phase d'approfondissement et de la phase socle en stage hospitalier ou extrahospitalier pour le semestre de novembre 2025 à avril 2026 est fixée par le présent arrêté.

Article 2 : La liste des étudiants de médecine générale en stage chez le praticien pour le semestre de novembre 2025 à avril 2026 est fixée par le présent arrêté.

Article 3 : Les listes visées à l'article 1^{er} et à l'article 2 peuvent être consultées sur la plateforme DCI de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à l'adresse suivante : <https://www.internes.sante-idf.fr>

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'une saisine du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ;
- d'une saisine de la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- d'une saisine du tribunal administratif de Paris d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 23 octobre 2025

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Le Directeur de l'offre de soins
Signé
Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-23-00005

Décision n° DOS - 2025 / 4515 portant sur
l'autorisation de déplafonnement des heures
supplémentaires Montmorency

DECISION n° DOS – 2025 / 4515

portant sur l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** la décision du ministre de la santé du 5 mars 2020 (publiée le 10 mars) portant application de l'article 15, alinéa 3, du décret n° 2022-9 du 4 janvier 2022 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Considérant que les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de cette loi, ou du préfet du département pour les établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courriel de la Directrice des Ressources Humaines médicales et non médicales de l'hôpital Simone Veil du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency en date du 22 octobre 2025 sollicitant une décision de l'ARS-IDF autorisant à dépasser le quota annuel d'heures supplémentaires pouvant être réalisées par les professionnels des catégories : Sage-femmes, les IADE, les Infirmiers en soins généraux et spécialisés (IBODE, Puéricultrices), les autres grades Infirmiers (de catégorie B), les Manipulateurs en Electroradiologie, les Aides-Soignants et Auxiliaires de Puériculture, et les agents de stérilisation pour la période du 1er juillet 2025 au 31 mars 2026.

DECIDE

- Article 1:** La Directrice des ressources humaines médicales et non médicales est autorisée à dé plafonner les heures supplémentaires pour l'hôpital Simone Veil du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency.
- Article 2:** La Directrice des ressources humaines médicales et non médicales de l'hôpital Simone Veil du Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency est chargée de l'exécution de la présente décision.
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 octobre 2025

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice du Pôle RH en santé

Signé

Laure WALLON

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-17-00010

Decision n°DVSS - QSPHARMBIO - 2025/095
portant renouvellement de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur de la clinique de
l'Alliance

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARBIO - 2025 / 095
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la clinique de l'Alliance

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** la décision en date du 9 décembre 2011 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 1101 au sein de la clinique de l'Alliance sise 3, voie de l'Orchidée Sauvage à Villepinte (93420) ;
- VU** la demande déposée le 30 mai 2025 et complétée le 3 juin 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique de l'Alliance, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 30 mai 2025 et complétée le 3 juin 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique de l'Alliance, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage

intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

VU le rapport d'instruction en date du 1^{er} août 2025 et la conclusion définitive en date du 2 septembre 2025 établis par le pharmacien instructeur ;

VU l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDÉRANT Les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport du pharmacien instructeur :

- mettre à jour la cartographie des risques ;
- mettre à jour la convention de sous-traitance de préparations magistrales réalisées par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Robert Ballanger pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Alliance ;

CONSIDÉRANT que la clinique de l'Alliance dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et de l'activité sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la clinique de l'Alliance (n° FINESS EJ : 920030269 - n° FINESS ET : 930020920), sise 3, voie de l'Orchidée Sauvage à Villepinte (93420), est autorisée à exercer les missions et l'activité citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - procédé de préparation de doses à administrer : manuel ;
 - opérations réalisées : surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

ARTICLE 4 La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 81.75 m², comprenant :

- sas pharmacie : livraison, réception, dotation, besoins urgents : 7.82 m² ;

- local pharmacie : zone quarantaine, zone de stockage : rangements sur étagères des produits de santé y compris solutés, dispositifs médicaux non stériles, zone obus d'O², zone cueillette, zone stockage SHA : 53.6 m² ;
- zone point d'eau : 8.75 m² ;
- zone de bureau : 11.58 m².

ARTICLE 5 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique

ARTICLE 6 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 octobre 2025

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé - Délégation
Départementale de la Seine Saint-Denis

IDF-2025-10-21-00005

Arrêté n°DD93- 2025/015 du 21 octobre 2025
portant agrément du centre de santé CENTRE
DENTAIRE DE SEVRAN ayant pour numéro
FINESS Etablissement 930037031 pour ses
activités dentaires

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DD93- 2025/015

**Portant agrément du centre de santé CENTRE DENTAIRE DE SEVRAN ayant pour numéro FINESS
Etablissement 930037031 pour ses activités dentaires**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°014/2025 du 12 juin 2025 de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délégation de signature à Madame Emmanuelle LATOUR, directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de santé dont la raison sociale est **Centre dentaire de Sevrans** situé à l'adresse suivante **134 rue Michelet, 93270 SEVRAN** dont le numéro FINESS est **930037031** et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est **ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA FRANCE** situé à l'adresse suivante **5 Rue de l'Isly, 75008 PARIS,**

EST AGRÉÉ pour ses activités **dentaires**.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernés.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La Directrice de la délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 21 octobre 2025

Pour Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé d'Ile-de-France
La Directrice de la Délégation départementale de
Seine-Saint-Denis

SIGNÉ

Emmanuelle LATOUR

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-23-00001

Arrêté n ° modifiant l'arrêté n°
IDF-2025-09-23-00012 portant dotation

CENTRE : CHRS ALJT
N° SIRET : 775 666 431 01007

N° EJ Chorus : 2104612993

**ARRÊTÉ n °
MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° IDF-2025-09-23-00012**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;

- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-4351 en date du 22 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CHRS ALJT pour une capacité de 15 places à compter du 4 janvier 2017
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (CPOM) pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'association ALJT et son avenant du 10 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2025 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par ALJT, dont le siège social est situé au 8/26 rue Goubet 75019 PARIS, est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et des relevés de décisions des comités de suivi du contrat, à **172 195,00 €**.

Le coût moyen journalier à la place du CHRS du CPOM pour 2025 est de **31,45 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globalisée de financement allouée pour 15 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **14 349,58 €**.

Article 2 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » de la mission « Cohésion des territoires ».

Article 3 :

En 2023, le résultat global du CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) géré par ALJT est de **34 124,63 €**. A la suite du comité de suivi 2025 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 27 399,55 € affectés au financement de mesures d'investissement pour la réfection et l'équipement des logements du CHRS ALJT ;
- 6 725,08 € affectés au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté pour le financement de mesures diverses (permanences psychologiques, coaching sportif et animation d'ateliers) pour les personnes hébergées au CHRS ALJT.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement, et en application du IV bis de l'article L.314-7 du CASF et de l'article D.314-106-1 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **172 195, 00 €**, correspondant à la DGF 2025 hors CNR et résultats 2023 repris neutralisés. Le montant des acomptes mensuels s'élève à **14 349,58 €**.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 OCT 2025

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Jacques-Bertrand de REBOUL

ANNEXE 1

Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2025 par établissement

Dotation globalisée commune 2025						
CHRS	Dept.	Places	Base reconductible	Séjour pour tous	CNR 2025	Dotation 2025
ALJT	93	15	172 195,00 €	0,00 €	0,00 €	172 195,00 €

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-20-00015

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de financement 2025 du CADA APTM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CADA APTM

N° SIRET : 314 186 339 00011

N° EJ Chorus : 210 461 3797

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) APTM, sis 239 rue Bercy, 75012 Paris et géré par l'association APTM ;
- Vu** le courrier transmis le 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association APTM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 18 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA APTM géré par l'association APTM, dont la capacité est de 275 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	225 500 €	2 532 440 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	1 276 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	1 030 940 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Reprise de l'excédent N-2 à hauteur de 154 791€	2 340 469 €	2 532 440€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 180 €	
	Reprise du résultat N-2 (excédent)	154 791 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CADA APTM est fixée à **2 340 469 €**. Elle est complétée de la reprise d'une partie du résultat 2023, soit un excédent de **154 791 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **195 039 €**.

Les 275 places du CADA sont financées au coût journalier de **24.86 € incluant la reprise du résultat 2023** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20/10/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-20-00016

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de financement 2025 du CADA FTDA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CADA FTDA

N° SIRET : 784 547 507 00433

N° EJ Chorus : 210 461 37 98

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) FTDA, sis 24 rue Marc Seguin 75018 Paris et géré par l'association FTDA ;
- Vu** le courrier transmis le 28 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 18 Juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA FTDA géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 200 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	152 837 €	1 862 647 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	803 759 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	906 051 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Reprise de l'excédent N-2 à hauteur de 89 691€	1 732 956 €	1 862 647 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 000 €	
	Reprise du résultat N-2 (excédent)	89 691 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CADA FTDA est fixée à **1 732 956 €**. Elle est complétée de la reprise du résultat 2023, soit un excédent de **89 691€**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **144 413€**.

Les 200 places du CADA sont financées au coût journalier de **24,97€ par jour incluant le résultat 2023** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20/10/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2025-10-20-00014

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de financement 2025 du CPH 5 TOITS AURORE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CPH 5 Toits - AURORE

N° SIRET : 775 684 970 02265

N° EJ Chorus : 210 461 3799

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2025, publié au Journal Officiel du 22 mai 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), 5 TOITS géré par l'association AURORE ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association 5 TOITS AURORE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 18 Juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH 5 TOITS géré par l'association AURORE dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	168 585 €	1 063 592 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	398 412 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	496 595 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 022 592 €	1 063 592 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	41 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CPH 5 TOITS AURORE est fixée à **1 022 592 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **85 216 €**.

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de **28,01 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 20/10/2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN